



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 07/02/2019

DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0294

DEMANDE D'ACTIVATION DU PROJET-PILOTE MERYGRID INTRODUITE PAR NETHYS S.A.

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	4
3.	RESERVE D'ORDRE GENERAL.....	5
4.	PROPOSITION DE PROJET-PILOTE MERYGRID.....	5
	4.1. <i>Concept général</i>	5
	4.2. <i>Dérogations nécessaires aux règles de marché</i>	6
5.	EXAMEN DES CRITERES DE DEROGATION.....	7
6.	DECISION.....	9
7.	VOIE DE RECOURS.....	10
8.	Liste des Annexes (non publiées).....	11

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le § 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts;

2° présenter un caractère innovant;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet pilote;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire;

6° assurer la publicité des résultats du projet pilote;

7° Avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

La CWaPE peut toutefois assortir sa décision de conditions dérogeant aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. A partir du 20 février 2017, la CWaPE a été invitée à assister aux comités de pilotage du projet de recherche dénommé « MéryGrid », et mené entre autres par NETHYS S.A. dans le cadre d'un partenariat d'innovation technologique entre la Région et divers partenaires industriels.
2. En date du 19 juillet 2017, NETHYS S.A. a introduit une demande d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD de gaz ou d'électricité pour le projet « MéryGrid ».
3. En date du 4 septembre 2017, la CWaPE a répondu par courrier à la demande du 19 juillet 2017 pour demander des précisions et établir les critères qui devraient selon elle être respectés pour pouvoir bénéficier des exceptions tarifaires souhaitées.
4. En date du 8 décembre 2017, NETHYS S.A. a apporté des compléments d'information.
5. En date du 18 janvier 2018, la CWaPE a informé NETHYS S.A. par courrier de son analyse, et du caractère incomplet du dossier.
6. Le projet ayant subi dans l'intervalle plusieurs adaptations, deux rencontres bilatérales se sont tenues entre les porteurs du projet et la CWaPE, les 28 février et 17 avril 2018 en vue de simplifier et de clarifier le projet, afin qu'il puisse s'inscrire au mieux dans le cadre légal. Il a été notamment convenu lors de la deuxième rencontre qu'un dossier conforme serait introduit rapidement, afin de pouvoir procéder à l'inauguration officielle et médiatisée du projet le 1^{er} juin.
7. En date du 15 mai 2018, la CWaPE rappelait par courrier à NETHYS S.A. que le projet n'était toujours pas formellement autorisé, en l'absence de réception d'un dossier conforme.
8. En date du 22 mai 2018, la CWaPE réceptionnait un dossier actualisé, arrêtant le descriptif du projet conformément aux échanges précédents et argumentant du respect des critères exposés par la CWaPE.
9. Sur base de ce dossier, en date du 30 mai 2018, la CWaPE a décidé de marquer son accord de principe à la mise en œuvre du projet, sous conditions de la transmission des conventions signées et de la poursuite avec la CWaPE de certaines réflexions essentielles quant à la nature des recherches.
10. En date du 24 janvier 2019, une réunion s'est tenue à la CWaPE en vue de définir les derniers éléments de nature à compléter le dossier.
11. En date du 31 janvier 2019, la CWaPE a réceptionné la demande formelle de dérogation de NETHYS S.A.

12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, sur les dérogations aux règles de marchés nécessaires à la mise en œuvre sur site du projet-pilote MéryGrid mené par NETHYS S.A.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées. De même, toute évolution des principes décrits doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la CWaPE et pourrait le cas échéant impliquer une adaptation de la présente décision.

4. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE MERYGRID

4.1. Concept général

Le projet MéryGrid est un projet subsidié par la Région wallonne, et faisant l'objet d'une convention relative à un partenariat d'innovation technologique. Il s'agit d'un projet-pilote de « microréseau communautaire » (c'est-à-dire comprenant plusieurs entités et personnes morales distinctes), mettant en œuvre un modèle d'autoconsommation collective.

Les objectifs de base du projet peuvent être résumés comme suit :

- tester un modèle optimisé en temps réel d'autoconsommation collective ;
- développer une intelligence artificielle qui permette une optimisation des flux :
 - o de la production (flexible ou non),
 - o de la consommation (flexible ou non),
 - o du stockage,
 - o de la réserve (service),
 - o de la pointe (pénalité) ;
- tester un système de stockage en situation réelle ;
- déterminer les optimums pour la communauté d'énergie et pour la collectivité au sens large.

Le pilote est mené sur le site du parc industriel dit « du Monceau », à Méry (commune d'Esneux).

Le pilote concerne principalement les partenaires suivants ci-après dénommés « Communauté MéryGrid »:

- NETHYS S.A. en tant qu'opérateur de la communauté énergétique ;
- les trois URD implantés dans le parc industriel (ci-après dénommés « participants à la communauté énergétique », représentant cinq points d'accès, situés en aval d'une même cabine MT construite dans le cadre du projet :
 - o MéryTherm S.A. (consommateur + producteur hydro),
 - o MéryBois (consommateur + producteur PV),
 - o CBV – Compagnie Belge de Ventilateurs S.A. (consommateur),

- une batterie développée par CE+T mais dont la propriété et la gestion dépendent de NETHYS S.A. ;
- l'Université de Liège (Département d'Electricité et d'Informatique), en tant que développeur et opérateur du logiciel *energy management system* (ci-après EMS) ;
- le GRD RESA opérant les *assets* de réseaux ;
- le fournisseur ZENO en tant que gestionnaire de la facturation des flux intracommunautaires et de l'équilibre de la batterie ;
- d'autres partenaires sur le plan de la recherche : la SPI scrl, le SPW (DGO6), le centre SIRRIS...

En pratique, les flux sont gérés de manière centralisée par l'EMS, lequel :

- enregistre en continu les productions et consommations des entreprises et du système de stockage par batterie ;
- réalise à intervalle régulier une prédiction des consommations et productions des entreprises ;
- décide des échanges d'énergie entre les entreprises et, si cela est intéressant, de l'emploi du système de stockage ;
- détermine le prix lié à ces échanges d'énergie, la répartition de la pénalité de la pointe et les revenus liés à la vente de services auxiliaires ;
- détermine la correction à apporter aux quantités d'énergie enregistrées par le GRD et communiquées aux acteurs de marchés pertinents ;
- travaille avec un pas quart-horaire synchronisé avec le marché.

4.2. Dérogations nécessaires aux règles de marché

La gestion communautaire du site de Méry, opérée par l'EMS et telle que décrite, implique la distinction de deux types de flux d'énergie électrique :

- Les flux internes au micro-réseau ou « intracommunautaires »
Il s'agit des flux directement échangés entre les entreprises (participant à la communauté) ou entre les entreprises (participant à la communauté) et la batterie.
- Les flux externes au micro-réseau ou « extracommunautaires »
Il s'agit des flux échangés entre les entreprises (participant à la communauté) ou la batterie d'une part, et le réseau public et le marché d'autre part.

Concernant les modalités pratiques, chacun des participants à la communauté énergétique recevra donc deux factures :

- Une facture interne ou intracommunautaire
Cette facture, opérée par un fournisseur (ZENO), pour compte de l'opérateur de la communauté (NETHYS S.A.) est spécifique au projet MéryGrid et rémunère directement la production locale de la communauté énergétique, l'utilisation du système de stockage et l'opérateur.
- Une facture externe ou extracommunautaire
Il s'agit ici d'une facture tout à fait classique et établie par le fournisseur d'énergie propre à chacune des entreprises. L'index que reçoit le fournisseur pour générer cette facture externe correspond au flux électrique total (physiquement mesuré au niveau du compteur individuel des entreprises) diminué des flux internes.

Pour le bon déroulement du projet, les dérogations suivantes sont nécessaires :

- dérogation aux règles de comptage : le GRD RESA applique aux index de comptage des URD communiqués au marché une correction correspondant aux flux intracommunautaires échangés entre les partenaires y compris la batterie tels que communiqués par l'EMS ;
- dérogation aux règles de facturation : une partie de la facturation énergétique échappe au marché et provient de l'opérateur gérant la communauté, à savoir NETHYS S.A., par l'entremise d'un fournisseur (ZENO).

5. EXAMEN DES CRITERES DE DEROGATION

La CWaPE a vérifié que le projet de pilote MéryGrid répondait aux critères de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

- ⇒ Le projet a précisément pour objectif de promouvoir l'autoconsommation locale et les circuits courts, de manière optimisée.

2° il présente un caractère innovant.

- ⇒ La CWaPE n'a pas connaissance d'autres projets du genre mis en œuvre en Wallonie, rassemblant des acteurs différents en situation de production industrielle réelle en présence d'une batterie, et avec pour but une optimisation des flux communautaires basée sur les contraintes de prix et volumes échangés. D'autre part, la CWaPE constate que le projet est soutenu par la Région wallonne dans le cadre d'une convention de partenariat d'innovation technologique dont l'objet est précisément la recherche et l'exploitation des résultats.

Les enjeux principaux et innovants sont :

- de développer une intelligence artificielle qui permette une optimisation des flux :
 - . de la production (flexible ou non),
 - . de la consommation (flexible ou non),
 - . du stockage,
 - . de la réserve (service),
 - . de la pointe (pénalité) ;
- de tester un système de stockage en situation réelle ;
- de déterminer les optimums pour la communauté locale et pour la collectivité en cas de généralisation.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du décret électricité.

- ⇒ Les acteurs de marché restent soumis aux obligations pour les volumes d'énergie extra-communautaires. Il est par ailleurs indispensable de permettre une dérogation en matière de règles de comptage afin de permettre une gestion communautaire des flux. Une dérogation

de deux ans se justifie par la nécessité de faire varier les paramètres sur une période suffisamment longue (à noter que la mise en place du stockage, des moyens de mesure et de l'EMS a pris plus d'un an).

Dans sa conception finale, le GRD reste propriétaire et gestionnaire de ses actifs.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet pilote.

⇒ L'objet du projet n'est pas de procurer un avantage particulier aux URD concernés, mais précisément d'étudier s'il peut être généralisé à l'ensemble de la Région, et comment faire évoluer le cadre juridique afin de rechercher le modèle économique global vers un optimum qui permette, le cas échéant, de créer de la valeur et d'étudier une forme de soutien alternatif à la promotion des énergies renouvelables.

En pratique toutefois, les flux intracommunautaires, puisque non soumis au marché, pourraient bénéficier d'exonérations de fait. Il est convenu que la répartition des composantes de la rémunération de l'opérateur soit étudiée en vue de permettre une généralisation du concept.

Par ailleurs, il est relevé que le gestionnaire du projet-pilote garantit aux URD un filet de sécurité qui leur permette de ne subir de coûts supérieurs à ceux endurés s'ils n'étaient pas partie prenante à la communauté MéryGrid.

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

⇒ C'est précisément l'objet de la recherche. Celui-ci est du reste en phase avec l'objectif du législateur dans son projet de décret sur l'autoconsommation collective approuvé en 1^{ère} lecture le 25 octobre 2018.

La CWaPE s'attend dès lors à ce que le projet-pilote MéryGrid puisse chiffrer les gains économiques (comme par exemple les investissements évités dans l'infrastructure de réseau), les gains en matière de développement d'unités de production d'électricité à base d'énergie renouvelable (comme par exemple une meilleure intégration permettant un développement accru du renouvelable qui nécessiterait un soutien réduit de par la généralisation même de ce genre de réseau) et éventuellement les gains sociétaux et de développements économiques (création d'emplois, développement d'activités, ...) de ces réseaux alternatifs, et ce au regard des coûts supportés par la collectivité tels qu'identifiés au point 4° ci-avant, à savoir l'exonération de coûts de réseaux, de surcharges, coûts d'obligation de service public et autres surcharges induites par le traitement des flux spécifiquement autorisé par la présente décision.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

⇒ La CWaPE accompagnera le projet-pilote et rappellera cette obligation.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

⇒ La période de dérogation aux règles de marché souhaitée s'étend du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2021, soit une durée de deux ans. La recherche académique pourrait naturellement se poursuivre au-delà, sans qu'il n'y ait d'impact direct sur le marché.

A l'issue de la période de dérogation sur le terrain, les modalités de comptage et de facturation aux URD concernés reprendront le processus normal de marché, tandis que les modalités de répartition des actifs du projet entre le gestionnaire de réseau de distribution RESA S.A. et le promoteur du projet NETHYS S.A. ont été définies dans la convention liant les deux sociétés.

8° il s'applique à une zone géographique ou électrique délimitée.

⇒ Les zones géographiques et électriques sont clairement délimitées et s'appliquent aux URD mentionnés ci-avant, tous situés en aval de la cabine MT construite sur le site.

La CWaPE a en outre pris connaissance des documents suivants :

- conventions de collaboration et de participation à la communauté énergétique signées par les trois entreprises du site que sont les sociétés CBV, MeryBois et MeryTherm ;
- déclarations des fournisseurs concernés par l'ensemble des points d'accès (en prélèvement ou injection) du site, à savoir les sociétés Lampiris, Engie Electrabel et EDF Luminus ;
- convention entre RESA et NETHYS sur le partage de responsabilités et la gestion des actifs établie en date du 30 novembre 2018 ;
- convention entre NETHYS et le fournisseur ZENO prenant en charge la facturation intra-communautaire et la gestion de l'équilibre de la batterie datée du 22 novembre 2018 ;
- hors périmètre du contrôle de la CWaPE : convention de collaboration entre NETHYS et les partenaires de recherche, ainsi que convention de partenariat d'innovation technologique entre les partenaires de recherche et la Région wallonne.

6. DECISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu l'accord de principe du 30 mai 2018 de la CWaPE à la mise en œuvre du projet-pilote ;

Vu les différents échanges entre la CWaPE et le porteur de projet entre juillet 2017 et janvier 2019 ;

Vu la demande de dérogation formelle et complète reçue le 31 janvier 2019 ;

Vu les engagements du porteur de projet, matérialisés dans les différents contacts avec la CWaPE et explicités dans les différentes conventions entre les partenaires, d'assurer en collaboration avec la CWaPE le suivi du projet et des recherches qui en découlent ;

Vu l'analyse des critères de dérogation effectuée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant que le projet-pilote MéryGrid répond aux conditions fixées par l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

La CWaPE décide :

- **d'autoriser NETHYS S.A. à mettre le projet-pilote MéryGrid en production réelle, sur base des règles de fonctionnement et dérogations applicables, durant la période allant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2021 selon les modalités décrites au titre 4 de la présente décision et dans la demande du 31 janvier 2019 ;**
- **d'autoriser RESA à déroger, sur cette même période, aux règles de comptage en communicant des index corrigés, nets des flux autoconsommés collectivement sur base quart-horaire, aux acteurs de marché en charge de la fourniture aux points d'accès et de l'injection sur le réseau public des volumes non-autoconsommés ;**
- **d'autoriser NETHYS S.A. à facturer, via le fournisseur ZENO avec lequel une convention a été signée, les volumes intracommunautaires autoconsommés collectivement aux utilisateurs du réseau impliqués dans la communauté MéryGrid ;**
- **sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, de rappeler à NETHYS S.A. son engagement d'impliquer en amont la CWaPE dans les réflexions autour du projet-pilote, notamment en matière d'algorithme pour l'optimisation et d'évaluation des coûts pour la collectivité, et surtout des conclusions concernant les éléments économiques, techniques et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition ou non à plus large échelle.**

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

8. LISTE DES ANNEXES (NON PUBLIEES)

Courrier du 31 janvier 2019 de Nethys relatif à la demande de dérogation, y compris les annexes à celui-ci :

- « Une architecture de marché local pour les microréseaux communautaires », ULg ;
- conventions avec les fournisseurs ;
- conventions avec les URD ;
- convention avec RESA ;
- convention avec Zéno.